



Conditions générales

Applicables au 06/07/2023



ARTICLE 1 - Lexique

Appareils de mesure : Équipement permettant d'effectuer la mesure de la puissance et de l'Électricité fournie au(x) Point(s) de livraison.

ARENH : Accès Réglementé à l'Électricité Nucléaire Historique tel que défini par la loi NOME.

Contrat unique/ Contrat : Le Contrat unique porte à la fois sur la fourniture d'Électricité active et réactive et sur l'accès au Réseau Public de Distribution et son utilisation (acheminement de l'Électricité). Il comprend les présentes Conditions Générales (CG), les Conditions Particulières (CP) et leur(s) éventuelle(s) annexe(s), ainsi que tout avenant.

Commercialisateur : Terralis, SAS à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 180 000 € - SIRET 500 281 878 00016 - RCS

Soissons - Siège social : 12 allée des Nobel - 02200 Soissons.

Contrat GRD-F : Contrat entre le GRD et le Fournisseur relatif à l'accès au réseau public de distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les points de livraison pour chacun desquels a été souscrit un Contrat unique. Le contrat GRD-F est consultable sur le site internet du GRD.

Client : Tout consommateur raccordé en haute ou basse tension qui souscrit auprès du Fournisseur un Contrat Unique regroupant la fourniture d'énergie électrique et l'accès au Réseau Public.

CRE : Commission de Régulation de l'Énergie.

CSPE : Contribution au Service Public de l'Électricité (décret n° 2004-90 du 28/01/04).

Électricité/Énergie électrique active/Énergie électrique réactive : Tout système électrique utilisant le courant alternatif met en jeu deux formes d'énergie : l'Énergie électrique active et l'Énergie électrique réactive.

Dans les processus industriels, seule l'Énergie électrique active est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse, etc., elle est désignée ci-après par « Électricité ».

L'Énergie électrique réactive sert notamment à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques (moteurs, transformateurs, ...).

Fournisseur : Personne Morale détenant l'autorisation ministérielle pour fournir de l'électricité aux consommateurs éligibles (Arrêté du 22 février 2012 autorisant l'exercice de

l'activité d'achat pour revente aux clients éligibles et aux obligations des fournisseurs relatives à l'information des consommateurs d'électricité) : Alterna énergie, SAS au capital de 719 965,92 € - SIREN 483 339 156 - RCS Poitiers, Siège social : 78 Avenue Jacques Cœur CS 10 000 86068 POITIERS CEDEX 9.

Distributeur/GRD : Gestionnaire du Réseau de Distribution exerçant l'activité de gestionnaire des réseaux publics de distribution telle que définie par la loi, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité, et nommé ci-après le Distributeur.

Partie(s) : Le Client ou Le Commercialisateur ou les deux selon le contexte.

Périodes tarifaires : Heures Pleines Hiver (HPH) / Heures Creuses Hiver (HCH) / Heures Pleines Été (HPE) / Heures Creuses Été (HCE) / Heures de pointe (Hpointe)

Heures hiver : du 1^{er} novembre au 31 mars / Heures été : du 1^{er} avril au 31 octobre / Heures de pointe : 4 heures par jour du lundi au samedi en décembre, janvier et février, définies par le GRD. Heures creuses : Chaque jour de la semaine comprend 8 heures creuses à fixer dans la plage 21h30 à 7h30 par le GRD. Pour les C2/C3, les dimanches sont entièrement en heures creuses.

Point de livraison (PDL) : Point physique où l'Électricité est livrée au Client. Il est désigné aux Conditions Particulières

Réseau Public de Distribution (RPD) : Le réseau public de distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L111-54, L111-55 et L334-2 du Code de l'Énergie.

Responsable d'équilibre : Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsabilité d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre (ensemble d'éléments d'injection et de soutirage sur les réseaux de transport et de distribution, déclarés à RTE et à un ou plusieurs GRD).

Site : Site de consommation du Client désigné aux conditions particulières, situés en France métropolitaine. Le Contrat pourra s'appliquer pour la fourniture de plusieurs sites. Dans ce cas, une liste des sites concernés sera établie avec les prix correspondants pour chaque site.

ARTICLE 2 – Objet du contrat

Par ce Contrat, le Commercialisateur s'engage à fournir au Client qui l'accepte, la totalité de l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation du ou des Site(s) du Client dans les limites de la puissance de raccordement fixée dans les Conditions Particulières, et à conclure avec le GRD et au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution (contrat GRD-F). Le Commercialisateur est le cocontractant du Client pour la fourniture de l'énergie électrique et pour l'accès au réseau public de distribution et son utilisation.

En souscrivant le Contrat, le Client accepte que toutes les prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD mentionnées dans les présentes Conditions Générales ainsi que dans les Conditions Particulières, soient réalisées et garanties par le Distributeur à son profit, tel que cela résulte du Contrat GRD-F passé à cet effet.

Les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD figurent en annexe aux présentes Conditions Générales sous forme de synthèses :

- Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du RPD HTA pour les Clients en Contrat unique,
- Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du RPD Basse Tension pour les Clients en Contrat Unique

Il est précisé que ces synthèses sont un résumé des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui explicitent les engagements du Distributeur et du Commercialisateur vis-à-vis du Client et également les obligations que doit respecter le Client. Ces dispositions générales font partie intégrante du Contrat. Elles peuvent être obtenues sur simple demande auprès du Commercialisateur.

ARTICLE 3 – Responsable d'équilibre

Le Fournisseur est le Responsable d'Équilibre du Client, pour les sites indiqués aux Conditions Particulières.

ARTICLE 4 – Conditions d'exécution du contrat

L'engagement du Commercialisateur de faire assurer la fourniture d'Électricité du Client et de lui permettre d'accéder et d'utiliser le RPD, aux conditions du Contrat, est conditionné tant à la date de prise d'effet du Contrat que pendant toute sa durée par :

- Le raccordement effectif direct de chaque Point de Livraison au RPD,
- La conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur,
- L'exclusivité de l'achat en énergie électrique du ou des Site(s) auprès du Commercialisateur. Sous réserve des dispositions de l'article 10.1 relatives aux systèmes d'autoconsommation, le client s'interdit de procéder à des effacements de la consommation due, par le biais d'alimentations autonomes ou par tout autre moyen,
- L'utilisation directe par le Client de l'Électricité Active au(x) Point(s) de Livraison du ou des Site(s),
- Les limites de capacité du RPD,
- Les limites de capacité du raccordement,
- L'existence entre le Fournisseur et le GRD dont dépend le Client, d'un contrat GRD-F signé, relatif à l'accès au RPD et à son utilisation.

ARTICLE 5 – Point de livraison, transfert de propriété et transfert de risques

Le transfert de propriété de l'Électricité livrée et de risque s'effectue au(x) Point(s) de livraison du ou des Site(s).

ARTICLE 6 – Puissances souscrites et appareils de mesure**6.1. Puissances souscrites**

Les puissances souscrites d'acheminement sont définies dans les Conditions Particulières. Elles déterminent les prix de l'acheminement. Les modalités de détermination, de modification et de dépassement des puissances souscrites sont décrites dans le contrat GRD-F disponible sur simple demande. En tout état de cause, la modification de la puissance et toutes les conséquences en découlant se feront conformément aux Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD.

6.2. Appareils de mesures

Le Client délègue tous pouvoirs au Commercialisateur pour qu'il récupère auprès du Fournisseur, l'ensemble des données de comptage nécessaires à la facturation. Il autorise également le Commercialisateur à subdéléguer au Fournisseur tous les pouvoirs nécessaires permettant à celui-ci d'obtenir les données utiles à la facturation.

La relève des Appareils de mesure est effectuée à chaque fois que les dispositions du Contrat l'exigent, notamment pour l'établissement de la facturation et au moins une fois par an. En cas d'absence de relève, les consommations sont déterminées par estimation.

Le Client ou le Commercialisateur a toujours le droit de demander la vérification des Appareils de mesure permettant l'exécution du Contrat, soit par l'entité en charge de l'exactitude des Appareils de mesure, soit par un expert désigné d'un commun accord. Le demandeur prendra le coût de cette vérification à sa charge.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur et prise d'effet

Sous réserve d'avoir été accepté dans le délai imparti et précisé dans les Conditions Particulières et sous réserve des conditions prévues à l'article 4, le contrat entre en vigueur à compter du jour de sa signature.

Le Contrat prend effet aux dates figurant dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 8 – Durée

A compter de sa date de prise d'effet, le Contrat est conclu pour une durée indiquée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 9 – Prix**9.1 Prix Fourniture**

Le(s) prix de la fourniture d'Électricité et le(s) prix des éventuels services associés figure(nt) dans les Conditions Particulières. Les mégawatts heure (MWh) consommés par le Client, au titre du Contrat, sont facturés selon un prix par mégawatt heure (MWh) unique ou par période tarifaire, défini aux Conditions Particulières du Contrat. Par ailleurs, les prix de vente pour chaque site sont majorés du coût de la capacité en €/MWh selon la formule définie par voie réglementaire. Le coût figure dans les Conditions Particulières.

Les prix de la fourniture d'électricité ne comprennent pas le prix de l'acheminement. Ces prix ne sont valables que si le Client respecte l'équilibre contractuel et notamment la clause d'exclusivité d'approvisionnement du site par le Commercialisateur. Le(s) prix de l'électricité est (sont) établi(s) pour la consommation du ou de chacun des Site(s) mentionné(s) dans les Conditions Particulières.

Le prix de la fourniture est précisé dans les Conditions Particulières.

Sauf dispositions contraires des Conditions Particulières, les coûts afférents à la fonction de Responsable d'équilibre sont inclus dans ces prix, y compris les coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par le GRD dans le cadre des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, au mécanisme d'ajustement et à la programmation soumise à la CRE. En conséquence, toute évolution (diminution ou augmentation) desdits coûts sera répercutée de plein droit sur les prix.

Les puissances et consommations sont déterminées à partir des éléments élaborés par les Appareils de mesure réglés et plombés par le GRD. En règle générale, ceux-ci font l'objet d'une relève mensuelle par le GRD ; en cas d'absence de relève, les consommations sont déterminées par estimation.

Le prix de la fourniture indiqué aux Conditions Particulières est établi sur la base du profil et de la consommation de référence communiqués au moment de la réalisation de l'offre. Toute mise en place d'un système d'autoconsommation aurait un impact direct sur le profil et la consommation de référence et remettrait en cause le prix de fourniture du présent Contrat.

Tout projet d'autoconsommation envisagé par le client et dont la mise en service interviendrait entre la date de signature du présent contrat et la date de fin de livraison, devra faire l'objet d'un accord préalable et exprès de la part du Commercialisateur. En cas d'accord de la part du Commercialisateur, le présent Contrat fera l'objet d'un avenant précisant le nouveau prix de fourniture, calculé sur la base des nouveaux profils et de la consommation de référence communiquée par le Client.

9.2 Evolution du Prix de Fourniture

Le(s) prix peu(ven)t évoluer conformément aux dispositions prévues à cet effet dans les Conditions Particulières.

Par ailleurs, si après la conclusion du Contrat, des circonstances nouvelles surviennent et rendent l'exécution du Contrat par le Fournisseur plus difficile ou plus onéreuse, les Parties conviennent qu'Alterna énergie pourra demander que les Parties se rapprochent pour renégocier les modalités contractuelles du Contrat dans le but de rétablir son équilibre économique. Le Client sera tenu d'accéder, de bonne foi, à la demande du Fournisseur, dès lors que celle-ci sera dument justifiée. En cas d'absence d'accord entre les Parties dans les trente (30) jours suivant la demande du Fournisseur, ce dernier sera autorisé à procéder à la résiliation du Contrat, moyennant un préavis de quinze (15) jours.

9.3 Prix GRD

9.3.1. Prix de l'acheminement

Les prix de l'acheminement seront facturés en fonction des Puissances Souscrites et selon les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE), conformément à la réglementation en vigueur.

9.3.2. Facturation des prestations GRD

Les prestations du GRD seront refacturées intégralement au Client. Le coût des prestations GRD est défini dans le catalogue des prestations GRD disponible sur simple demande. Le montant de ces prestations est déterminé en fonction du catalogue en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

9.4 Autres prestations

Le Commercialisateur propose à ses clients d'autres prestations et services qui font l'objet de devis, indépendamment du présent Contrat. Ces prestations et services s'ils ne sont pas mentionnés aux Conditions Particulières ne sont pas inclus dans ce Contrat.

9.5 Evolutions législatives, réglementaires ou tarifaires

En cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires, les nouvelles charges dont le Fournisseur serait redevable, en vertu de toute disposition impérative applicable à la production, au transport, à la distribution, à la vente ou à la livraison d'électricité, visant notamment à la maîtrise de la consommation énergétique, à la lutte contre l'effet de serre ou à la maîtrise de la pointe électrique (marché de capacité) seront intégralement répercutée et facturées au Client.

ARTICLE 10 – Dispositif ARENH

Le présent Contrat tient compte de la mise en place par les pouvoirs publics du dispositif lié à un accès pour le Fournisseur à l'électricité sous forme d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, ci-après dénommé le dispositif ARENH.

Ainsi, le Client peut éventuellement bénéficier de la valorisation d'une partie de sa consommation de référence, à savoir un volume équivalent en proportion à celui déterminé par la réglementation comme pouvant faire l'objet d'un accès à l'ARENH.

Le calcul de la puissance ARENH est basé sur les textes en vigueur à ce jour. Toute modification des textes réglementaires et législatifs, entraînant une modification des règles de calcul d'attribution de l'ARENH aux consommateurs finaux ou du plafonnement du volume total d'ARENH, pourra être répercuté au Client.

Dans le cas d'un arrêt ou d'une suspension du dispositif ARENH pour quelque motif que ce soit, ou dans le cas où la puissance ARENH allouée au Client varierait suite à une décision des pouvoirs publics ou suite à un dépassement du volume global maximal d'ARENH prévu à l'article L.336- 2 du Code de l'Énergie, la quantité d'énergie électrique manquante ou excédentaire serait alors valorisée sur la base des prix de marché de gros de l'électricité en France à une date communiquée au préalable par le Fournisseur au Client et répercutée sur la facture du Client.

ARTICLE 11 – Garantie

Le dépôt d'une somme à titre de garantie du paiement des sommes futures dues au titre du Contrat peut être exigé par tout moyen au Client au jour de la conclusion du Contrat.

Le montant de ce dépôt figure dans les Conditions Particulières. Ce dépôt devra être payé par le Client préalablement à la date de la prise d'effet du Contrat. À défaut de règlement par le Client du dépôt de garantie au plus tard 15 jours avant sa date de prise d'effet, le Contrat ne prendra pas effet et le Commercialisateur pourra résilier le Contrat dans les conditions de l'article 15.

Un dépôt de garantie peut également être sollicité par le Commercialisateur au cours de l'exécution du Contrat dans les cas suivants :

- Si le Client présente un risque avéré de défaut de paiement notamment. Dans ce cas, le Commercialisateur pourra demander à une agence de notation de son choix, d'apprécier le risque d'insolvabilité du Client.
- Si le Client a rencontré un ou plusieurs incidents de paiement répétés au cours de l'exécution du Contrat.
- En cas de modification de l'actionnariat du Client ou de sa maison-mère, entraînant un changement substantiel du contrôle du Client, tel que défini par l'article L233-3 du Code de Commerce.

Ladite demande mentionnera le montant du dépôt de garantie. Le dépôt de garantie devra être constitué par le Client dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande du Commercialisateur. A défaut, le Contrat pourra être résilié de plein droit, dans les conditions de l'article 15, sans indemnisation du Client.

Tout dépôt de garantie pourra faire l'objet d'une révision de son montant en cas de variation importante du prix de l'Electricité ou de la Puissance souscrite.

Dès survenance d'un incident de paiement, et sans aucune obligation de mise en demeure préalable, le Commercialisateur prélèvera la somme impayée jusqu'à épuisement de la somme mise en dépôt à titre de garantie. Le Commercialisateur imputera cette somme sur les sommes dues. En cas de compensation partielle ou totale du dépôt de garantie avec les sommes dues par le Client, le Commercialisateur se réserve le droit de demander au Client de majorer le montant de ce dépôt ou de le reconstituer intégralement selon les délais et conditions ci-dessus. En cas d'absence de reconstitution du dépôt, le Commercialisateur se réserve également la possibilité de résilier le Contrat dans les conditions de l'article 15.

A l'expiration du Contrat, le dépôt de garantie est restitué au Client en tout ou partie en fonction des incidents de paiement intervenus au cours de l'exécution du Contrat, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter du jour où le Client a payé l'intégralité des sommes dues envers le Commercialisateur au titre du Contrat.

Le dépôt n'est pas soumis à la TVA et n'est pas productif d'intérêt.

La constitution de tout autre type de garantie (notamment garantie autonome à première demande auprès d'un établissement financier, garantie maison-mère, suretés...) peut se substituer partiellement ou totalement à ce dépôt à la demande du Commercialisateur. Elle pourra être demandée par le Commercialisateur au jour de la conclusion du Contrat ou en cours d'exécution du Contrat dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 12 – Impôts, contributions, taxes et charges

Les prix de vente mentionnés dans le présent Contrat s'entendent hors toutes taxes et en euros. Ils seront majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toutes natures existants ou à venir et grevant la production et/ou la fourniture d'Electricité, ainsi que l'accès au réseau public de transport et de distribution et son utilisation en application de la législation et/ou de la réglementation.

Tout ajout, retrait, modification ou évolution de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature sera applicable de plein droit au Contrat en cours d'exécution.

ARTICLE 13 – Modalités de facturation

13.1 Facturation

La fourniture de l'énergie électrique et les prestations et services éventuels fournis font l'objet d'une facturation unique mensuelle. Les modalités de paiement du Client sont stipulées aux Conditions Particulières.

Toute communication relative à l'exécution du Contrat en termes de facturation et modalités de paiement peut être adressé au Client, par voie électronique ou par voie postale, à l'adresse de facturation indiquée sur la facture. La facture est envoyée au Client à l'adresse citée dans les Conditions Particulières. Les modalités de règlement sont listées ci-dessous.

13.1.1 Paiement par prélèvement automatique

Le Client paie le Commercialisateur par prélèvement automatique à 30 jours après la date d'émission de la facture.

13.1.2 Autres modes de paiement

Pour les autres modes de paiement le délai de règlement est de 15 jours après la date d'émission de la facture. Le mode de paiement choisi est précisé dans les Conditions Particulières.

13.2 Absence de paiement

Toute somme non réglée au Fournisseur au titre du Contrat à sa date d'exigibilité portera intérêt, à compter de la date d'exigibilité de la facture jusqu'à la date de paiement effectif, à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Un montant minimum de 50 € de pénalités de retard sera facturé dans tous les cas. Il reste entendu que le Client sera tenu de régler lesdites pénalités en sus du montant originellement facturé.

En sus des indemnités moratoires, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 euros, sera applicable de plein droit en cas de retard de paiement. Cette somme sera exigible dès le lendemain de la date de règlement inscrite sur la facture.

En l'absence de paiement, et sans préjudice de son droit de résilier le Contrat dans les conditions de l'article « Résiliation », le Fournisseur peut, après une mise en demeure de payer la totalité des sommes dues dans un délai de dix (10) jours calendaires restée infructueuse, demander au Distributeur l'interruption de la fourniture d'Electricité pour le(s) Point(s) de Livraison du Client et procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions visées à l'article « Résiliation ». Il est entendu, qu'en pareil cas, le Client ne peut revendiquer le remboursement d'aucun dommage quel qu'il soit, ni aucune réduction de quelque nature que ce soit. Les frais d'interruption et de rétablissement sont à la charge du Client.

ARTICLE 14 – Suspension de l'accès au RPD et interruption de fourniture

L'accès au RPD pourra être suspendu et la fourniture d'Electricité en conséquence interrompue :

A/ à l'initiative du Commercialisateur :

- En cas d'absence de paiement en application des dispositions de l'article 13.2,
- En cas d'utilisation par le Client de l'énergie électrique fournie dans un but autre que celui prévu à l'objet du Contrat, à l'issue d'une mise en demeure donnée, restée infructueuse après 8 jours.

B/ à l'initiative du Distributeur :

- En cas de survenance d'un des événements suivants :

1. Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
2. Danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
3. Non justification de la conformité d'installations nouvelles à la réglementation et aux normes en vigueur,
4. Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur local, quelle qu'en soit la cause,
5. Trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
6. Appel de puissance excédant la puissance souscrite,
7. Usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le Distributeur,
8. Refus du Client de laisser le Distributeur accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
9. Raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client,
10. Refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement,
11. Si la CRE prononce à l'encontre du Client, pour son Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du Code de l'Énergie.
12. Absence de Contrat Unique.
13. Résiliation de l'accès au RPD demandé par le Fournisseur.
14. Également en cas d'impossibilité prolongée d'accès au compteur supérieure à un an.

Sauf pour des impératifs de sécurité, le Distributeur informera le Client par lettre recommandée avec accusé de réception de l'interruption de fourniture et du motif allégué.

L'interruption de fourniture par le Distributeur se prolongera aussi longtemps que l'évènement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet évènement continuera de produire des conséquences.

Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, l'accès au RPD sera rétabli sans délai par le Distributeur. Tous les frais nécessaires à la remise en service seront à la charge du Client lorsqu'il est à l'origine du fait générateur de l'interruption.

ARTICLE 15 – Résiliation

15.1 Résiliation du Contrat au choix de chacune des Parties

Le présent Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de cessation du Contrat GRD-F ou si le Fournisseur ne peut plus légalement exécuter le Contrat à la suite de la perte de sa qualité de fournisseur d'électricité. La résiliation se fait sans frais, ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception, après un préavis de (1) un mois.

15.2 Résiliation du Contrat à l'initiative du Fournisseur

Le Fournisseur pourra résilier le Contrat dans les cas suivants :

- En cas d'absence de paiement intégral du montant de la facture dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant la date limite de paiement, le Fournisseur pourra mettre en demeure le Client de payer les sommes dues dans un délai supplémentaire de dix (10) jours. La résiliation interviendra de plein droit à l'issue de cette mise en demeure restée sans effet.

- Après l'interruption de la fourniture d'Electricité, dans le cas visé à l'article « Absence de paiement ». La résiliation interviendra de plein droit dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet
- En cas de manquement grave et/ou répété par le Client à une obligation du présent Contrat. La résiliation interviendra de plein droit dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Dans tous les cas de résiliation susmentionnés, si à compter de la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer de l'Électricité sur son ou ses PDL, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'Électricité avec le Commercialisateur ou le fournisseur de son choix. Nonobstant la résiliation du Contrat, l'obligation de confidentialité prévue à l'Article 18 du présent Contrat reste applicable.

15.3 Frais de résiliation

Tous les frais liés à la résiliation anticipée du Contrat par faute du Client seront à la charge de ce dernier. Sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par le Fournisseur afin de l'indemniser de son entier préjudice, ce dernier pourra facturer au Client :

- (i) une indemnité forfaitaire de résiliation fixée à 50 % des montants restants dus au titre de la fourniture d'électricité jusqu'à l'échéance normale du Contrat. Pour les quantités sourcées par le Commercialisateur à l'ARENH, la clause de prix complémentaire définie à l'article 5.4 des Conditions Particulières s'appliquera au prorata de la durée du contrat restant à la date de la résiliation
- (ii) à 500 € de frais administratifs.

ARTICLE 16 – Responsabilité

16.1 Généralités

Chaque Partie est responsable des dommages directs, à l'exclusion des dommages indirects, résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations lui incombant au titre du Contrat dans les limites ci-après.

Il est expressément convenu que les pertes de bénéfices ou d'économies, les pertes de commandes, la perte de clientèle, les pertes d'exploitation, l'atteinte à l'image ou toute action dirigée contre le Client par un tiers au Contrat constituent des dommages indirects et par conséquent n'ouvrent pas droit à réparation.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites de la technique appréciée au moment de l'interruption ou d'une décision des Pouvoirs Publics pour un motif de sécurité publique ou de police. Le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du Commercialisateur pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture.

Le Commercialisateur informe le Client que celui-ci doit, s'il souhaite être indemnisé, souscrire à ses frais, une assurance dite perte d'exploitation auprès de toute compagnie d'assurance.

16.2. Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des clauses du Contrat à l'exclusion de celles relatives à l'accès au RPD et à son utilisation.

Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre des dommages résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de ses obligations contractuelles.

La responsabilité du Commercialisateur, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, sera limitée tous dommages confondus à un montant de trente mille (30.000) euros, quel que soit le nombre de sinistres, pour la durée totale du présent Contrat et pour l'ensemble des Postes de Livraison définis aux Conditions Particulières.

16.3 Responsabilité en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du Contrat relatives à l'accès RPD et à son utilisation.

Le Distributeur engage sa responsabilité vis-à-vis du Client en cas de non-exécution ou mauvaise exécution de ses engagements, tels que mentionnés en annexe, en cas de dommages directs et certains causés au Client.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements incombant au Distributeur.

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, adresser une réclamation auprès du Commercialisateur ou du Distributeur.

La responsabilité du Distributeur ne pourra être engagée par le Client au-delà des hypothèses et conditions figurant en annexe.

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au Distributeur en cas de mauvaise exécution ou non-exécution d'une de ses obligations figurant en annexe.

ARTICLE 17 – Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable et aucune indemnité ne pourra lui être demandée au titre des retards ou conséquences dommageables dus à des cas de force majeure. En cas de force majeure, les obligations des Parties sont suspendues, à l'exception de l'obligation pour le Client de payer les sommes dues pour les prestations déjà accomplies par le Commercialisateur avant la suspension des obligations des parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, au sens de l'article 1148 du Code civil, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français : les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, lock-out, intempéries, épidémies, guerre, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, adoption par toute autorité administrative compétente d'une mesure d'injonction ou de restriction à l'importation, à la fourniture ou à la consommation d'électricité, toute rupture d'approvisionnement totale ou partielle en électricité indépendante de la volonté de la Partie qui l'invoque et plus généralement toutes circonstances d'ordre politique ou économique ayant pour conséquence une limitation importante de l'approvisionnement en électricité, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, blocage ou interruption des télécommunications.

De surcroît, la survenance d'un accident grave d'exploitation ou la défaillance de l'Activité d'Acheminement sur le réseau de Transport ou de Distribution de même que celle de l'un des Exploitants de ces réseaux sera constitutive d'un cas de force majeure.

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous cinq (5) jours à compter de la survenance de l'événement.

La Partie invoquant l'événement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolonge pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties a la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, sans indemnité.

ARTICLE 18 – Confidentialité

Chacune des Parties s'interdit, pendant toute la durée du Contrat ainsi qu'un an à compter de son expiration quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et documents de quelque nature que ce soit reçues de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, excepté pour les besoins strictement nécessaires d'une éventuelle procédure judiciaire.

Le Commercialisateur pourra utiliser le nom et le logo du Client à titre de référence dans ses documents commerciaux et/ou institutionnels (notamment sur son site Internet), ce que le Client déclare expressément accepter, à compter de l'acceptation des présentes Conditions Générales par les parties.

ARTICLE 19 – Cession du contrat

Le Contrat ne peut être cédé par le Client qu'avec l'accord préalable et écrit du Commercialisateur.

Le Commercialisateur se réserve le droit de transférer le présent Contrat à un tiers.

ARTICLE 20- Protection des données personnelles

Le Commercialisateur, en sa qualité de responsable des traitements, collecte et traite les données personnelles de ses clients conformément à la législation et réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel (loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement général de protection des données UE 2016/679 du 27 avril 2016).

Le traitement a pour finalités d'effectuer des opérations relatives à la gestion des clients (la gestion des impayés et du contentieux ; la gestion des avis des personnes sur les produits, services ou contenus opérations relatives à la prospection, élaboration de statistiques commerciales organisation de jeux concours, de loteries ou de toute opération promotionnelle). Le Client peut à tout moment retirer son consentement à la prospection commerciale et cela sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci.

Les données sont destinées aux personnes habilitées des services en charge de la gestion clients et prospects du Commercialisateur, ainsi que de certaines sociétés du groupe SOREGIES, prestataires, partenaires et sous-traitants liés à l'exécution du contrat et les tiers autorisés.

Les données collectées sont conservées pour toute la durée contractuelle entre le Client et le Commercialisateur. A échéance du contrat, elles seront archivées pour une période de 5 ans. La fourniture de ces données est obligatoire et strictement nécessaire à l'exécution du présent Contrat. Le

Client dispose d'un droit d'accès, rectification, suppression et de portabilité des données le concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motifs légitimes et de limitation du traitement. Le Client peut exercer ces droits auprès du délégué à la protection des données du Commercialisateur et du Groupe SOREGIES par courrier à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des Données – Alterna énergie – 78, avenue Jacques Cœur – CS 10 000 – 86 000 POITIERS ou par mail à : dpo@alterna-energie.fr

Tout exercice de l'un de ces droits devra s'accompagner d'un justificatif d'identité (recto de carte d'identité, passeport, carte de séjour). Le Client dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, sur le site www.cnil.fr.

ARTICLE 21 – Droit applicable et juridiction compétente

Le Contrat est régi par le droit français. Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat.

A défaut toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du contrat relèvera de la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Poitiers.

ARTICLE 22 – Divers

22.1 – Intégralité

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du

Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat.

22.2 – Renonciation

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses du présent Contrat ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

22.3 – Tolérance

Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

22.4 – Non-validité partielle

Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, et à l'exception de celles relatives à la détermination du prix, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

22.5 – Évolution des Conditions Générales

Le Commercialisateur peut apporter des modifications aux présentes Conditions Générales. Les Clients seront informés par tout moyen des modifications apportées. En l'absence de contestation écrite du Client dans le délai d'un (1) mois qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales, les Conditions Générales modifiées seront alors applicables de plein droit et se substitueront aux présentes.

Cette clause ne trouve pas application en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire

Pour le Client :
(merci d'indiquer le nom et prénom du signataire)

Signature obligatoire

Fait à Maulette, le 03/05/24

Pour le Commercialisateur :

Fait à, le



